



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
de l'Allier

Moulins, le

Service Risques Sécurité Environnement

Bureau Risques, Crises et Environnement

no 341712008

ARRETE PREFECTORAL n° / 2008

portant approbation un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur les communes de : ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BILLY, BIOZAT, BRUGHEAS, CHARMEIL, COGNAT-LYONNE, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, CUSSET, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, ESCUROLLES, ESPINASSE-VOZELLE, GANNAT, JENZAT, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, SAINT-FÉLIX, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, SANSSAT, SAULZET, SERBANNES, LE VERNET, VICHY

LE PREFET DE L'ALLIER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L.562-1 à L.562-7 et R 562-1 à R 562-9 ;

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 , modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h
Site internet : <http://www.allier.equipement.gouv.fr>
Tél. : 04 70 48 79 79 – fax : 04 70 48 79 01
BP 110 51 Boulevard Saint-Exupéry
03403 Yzeure cedex

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A125-1, A 125-2 et création de l'article A 125-3 du Code des Assurances ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire du 26 décembre 2000 relative au développement de plans de prévention des risques « retrait-gonflement des argiles » ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques « retrait-gonflement des argiles » du 11 juillet 2006 sur les communes de ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BILLY, BIOZAT, BRUGHEAS, CHARMEIL, COGNAT-LYONNE, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, CUSSET, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, ESCUROLLES, ESPINASSE-VOZELLE, GANNAT, JENZAT, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, SAINT-FÉLIX, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, SANSSAT, SAULZET, SERBANNES, LE VERNET, VICHY ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne en date du 6/09/2006 ;

VU l'avis du de la Chambre d'Agriculture de l'Allier en date du 18/10/2006 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Abrest en date du 25/10/2006 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Bellerive sur Allier ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Billy ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Biozat en date du 28/09/2006 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Brugheas ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Charmeil ;

VU l'avis du conseil municipal de Cognat-Lyonne en date du 14 /09/2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Creuzier le Neuf en date du 2/10/2006 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Creuzier le Vieux ;

VU l'avis du conseil municipal de Cusset en date du 25/10/2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Dompierre sur Besbre en date du 29/09/2006 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Escurolles en date du 6/10/2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de Espinasse-Vozelle en date du 30/10/2006 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Gannat en date du 27/10/2006 ;

- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Jenzat ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Mazerier en date du 22/09/2006 ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Monteignet sur l'Andelot ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Félix en date du 7/11/2006 ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Germain des Fossés ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Rémy en Rollat ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Yorre en date du 29/9/2006 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Sanssat en date du 26/10/2006 ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saulzet
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Serbannes en date du 29/9/2006
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de le Vernet ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vichy ;
- VU** l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes de Varennes -Forterre en date du 30/10/2006 ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Besbre-Sologne Bourbonnaise ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Gannat ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 220/07 du 22/01/2007 prescrivant l'enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5/03/2007 au 5/04/2007 inclus ;
- VU** les conclusions de la commission d'enquête en date du 4/05/2007 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23/05/2008 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ,
- CONSIDÉRANT** que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux,

CONSIDÉRANT ainsi que le plan ci-annexé, amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en oeuvre,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles » des communes de ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BILLY, BIOZAT, BRUGHEAS, CHARMEIL, COGNAT-LYONNE, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, CUSSET, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, ESCUROLLES, ESPINASSE-VOZELLE, GANNAT, JENZAT, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELLOT, SAINT-FÉLIX, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, SANSSAT, SAULZET, SERBANNES, LE VERNET, VICHY est approuvé.

Ce PPR approuvé vaut servitude et sera annexé aux documents d'urbanisme.

Le dossier annexé au présent arrêté comprend les documents suivants :

- note de présentation,
- règlement,
- cartes de zonage par commune (échelle 1/10 000)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les mairies de ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BILLY, BIOZAT, BRUGHEAS, CHARMEIL, COGNAT-LYONNE, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, CUSSET, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, ESCUROLLES, ESPINASSE-VOZELLE, GANNAT, JENZAT, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELLOT, SAINT-FÉLIX, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, SANSSAT, SAULZET, SERBANNES, LE VERNET, VICHY ainsi qu'au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, pour une durée de un mois minimum ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des certificats établis par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'Équipement, en mairie de chaque commune concernée et au siège de chacun des établissements publics de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 4 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter des formalités de publicité : mention de l'arrêté dans le recueil des actes administratifs de l'État et dans un journal local, affichage en mairie et mise à disposition du public du document.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vichy, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes de ABREST, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BILLY, BIOZAT, BRUGHEAS, CHARMEIL, COGNAT-LYONNE, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, CUSSET, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, ESCUROLLES, ESPINASSE-VOZELLE, GANNAT, JENZAT, MAZERIER, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, SAINT-FÉLIX, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT, SAINT-YORRE, SANSSAT, SAULZET, SERBANNES, LE VERNET, VICHY, LES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VICHY VAL D'ALLIER ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES VARENNES-FORTERRE, VAL DE BESBRE ET SOLOGNE BOURBONNAISE et du BASSIN DE GANNAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le

22 AOUT 2008

Pour copie conforme
Le Directeur



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Mme Germani-Augier".

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Lapouze".

M^{me} GERMANI-AUGIER

Patrick LAPOUZE